

MÉLANGES JUDÉO-ARABES¹

XIII

LES SERMENTS DES JUIFS.

1. La plus ancienne règle de la loi musulmane concernant le serment à déférer aux infidèles (et, par conséquent, aux Juifs) est le principe suivant, énoncé dans la vieille littérature de l'Islam : « Faites-les jurer d'une manière qu'ils considèrent eux-mêmes comme sacrée : *حيث يعظمون*². » Cela se rapporte aussi bien à la formule du serment qu'aux différentes conditions dans lesquelles on le prête.

Dans les premiers temps on se contentait, comme pour les Musulmans, de l'invocation du nom d'*Alláh*, quand on déférait aux Juifs le serment devant le tribunal des Mahométans³, et il va de soi que les Juifs considéraient ce nom divin comme aussi sacré et le serment comme aussi strict que s'ils s'étaient servis de formules hébraïques⁴. Lorsque la loi se fut développée systématiquement et que les choses judiciaires furent plus sévèrement réglées, on établit pour les Juifs et les autres non-musulmans, de même que pour les musulmans, des formules plus étendues, et l'on s'attacha au principe précité en fixant les

¹ Les caractères arabes employés dans cet article viennent de l'Imprimerie Nationale. — Voir *Revue*, t. XLIII, p. 1, et t. XLIV, p. 63.

² *Usd al-ghâba*, III, p. 391, l. 5 : *ان يستخلفوه بما يعظم على اهل دينه*.

³ Encore au temps du Gaon Hay (x-xi^e siècles) les Musulmans n'exigent des Israélites, au lieu du serment juif, que la formule : *באללה העאלי*. Ceci est sans doute le texte primitif des mots incompréhensibles : *באללה אלקיכלא* dans *תשובה הגאונים*, Lyck, n^o 40. On prend alors la décision suivante : *תמורה היא ואין בה קלוהא כל עיקר*.

⁴ Cf. les passages réunis dans une dissertation hongroise de Leopold Löw sur l'histoire du serment juif (Pest, 1868), note 115, et Steinschneider, *Polemische und apologetische Litteratur*, p. 372.

formules d'après ce que « (les dissidents) eux-mêmes tiennent pour sacré ».

Dans les manuels de procédure judiciaire on traite généralement aussi des serments prononcés par les infidèles. La question est exposée soigneusement dans l'un des ouvrages les plus anciens et les plus considérés de cette littérature, dans l'*Adab-al-Kâdi* (conduite du juge), rédigé par le juriste hanéfite Abou-Bekr-al-Khaççâf (mort en 874) et que nous possédons dans le remaniement de Al-Djaççâç (mort en 980¹), au chapitre intitulé « كيف يحلف أهل الالحاد من اليهود والتصاري والجوس وغيرهم » Sur le serment des adeptes des hérésies, comme les Juifs, les chrétiens, les mages et les autres. »

Les dispositions concernant le serment des Juifs sont les suivantes : « Les Juifs jurent : بالله الذى انزل التوراة على موسى (على) » Comme exemple traditionnel pour ce serment des Juifs on cite la formule que fit réciter le prophète au Juif Ka'b² b. Çouriyah, lorsqu'il l'interrogea, au sujet de la loi mosaïque relative aux débauchés³. « Si l'on se bornait à la formule *par Allâh*, ajoute al-Djaççâç, cela serait à la vérité suffisant ; mais l'extension de la formule du serment doit servir à le fortifier, de même qu'on étend aussi dans le serment des Mahométans la simple formule : *Bil-lâh*... Celle-ci est aggravée, pour que l'accusé invité à prêter serment ne le prenne pas trop à la légère ; il en est de même pour les infidèles. »

On ne s'en tint pas à ces courtes formules. On voulut *fortifier* de plus en plus le serment. On composa, non seulement pour les Juifs, mais pour les dissidents de tout genre, de longs formulaires dans lesquels ils renoncent à tout ce qui leur est sacré, pour le cas où leur déclaration serait fautive, et consentent à se séparer de la communauté des fidèles et à être considérés comme des gens accomplissant des actes odieux, au sens où l'entend leur propre religion. Nous possédons, dans un traité de paix conclu par les représentants de la République de Gènes, en 1290, avec le sultan d'Égypte, un spécimen des monstruosité que l'on dictait aux infidèles dans de telles formules de serment. Le serment imposé aux Juifs ne faisait donc pas exception sous ce rapport.

Dans un formulaire datant du XIII^e siècle et rédigé par le Kâdi

¹ Ms. de la bibliothèque de Leyde, Warner, n° 550, f° 46 b.

² Ailleurs 'Abdallâh ; par exemple Ibn Hiseâm, p. 394 ; cf. J. Horovitz, dans *Z. D. M. G.*, t. LV, p. 524, note 9.

³ Cf. *Revue*, t. XXVIII, p. 79, et les passages de la traduction qui y sont cités.

égyptien Schihâb al-din ibn al-'Omari¹, pour le gouvernement des contrées des sultans mameluks, on trouve la formule suivante pour le serment judiciaire des Juifs.

« Par Allâh, par Allâh, par Allâh, le Grand, l'Eternel, l'Infini, l'Unique, l'Immuable, l'Un, l'Atteignant² : le Punissant, qui a envoyé Moïse, avec la vérité, et a fortifié ses bras et ses flancs par son frère Aron ; par la Tora vénérée, par ce qui est en elle et ce qu'elle contient, par le décalogue, qui a été envoyé à Moïse sur les tables³ de pierre précieuse, et par ce que contenait la tente d'assignation (*koubbat al-zamân*). — Si je ne dis pas la vérité, que je sois un serviteur de Pharaon et de Haman et que je sois détaché d'Israël ; que je me convertisse à la religion chrétienne, que je reconnaisse pour vraie la déclaration de Marie et que je justifie le charpentier Joseph ; que je renie la parole (adressée par Dieu aux Israélites), que je m'approche du mont Sinaï avec des malpropretés ; que je déclare le rocher (*al-çakhra*, dans le temple de Jérusalem) impur ; que je sois le compagnon de Nabuchodonosor dans la destruction du temple saint et dans le massacre des enfants d'Israël ; que je jette des ordures sur les endroits dans lesquels les livres sacrés (*al-asfâr*) se trouvent ; que j'appartienne à ceux qui ont bu dans le fleuve⁴, qui ont été du parti de Djâlouth (Goliath) et se sont détachés de la société de Tâlût (Saül) ; que je renie les prophètes, que j'aie livré Daniel (à ses ennemis), et dénoncé au puissant de l'Égypte le lieu de séjour de Jérémie ; que je me sois mis du côté des femmes débauchées⁵ au jour de Jean ; que je sois comme celui qui dit que le feu qui a brillé dans le buisson ardent était trompeur ; comme ceux qui interceptèrent le chemin de Midian (à Moïse)⁶ et qui ont dit du mal des filles de Jethro (Schou'ayb)⁷ ; que je me sois ligué avec les

¹ *Al-ta'rif bil-mouçtalah al-scherif* (Caire, 1312), p. 151. Cf. *Revue*, t. XXX, p. 9, note 2.

² المَدْرِك, c'est-à-dire qui atteint le pécheur et auquel celui-ci ne peut échapper.

³ Dans le texte : العُكْف, par quoi on entend sans doute الأواح ; sur cette pierre précieuse, matière des tablettes de la loi, voir *Z.D.M.G.*, XXXII, p. 349. Cette idée remonte à des sources juives (voir les passages dans les dictionnaires, *s. v.*, סמפירין, *Sifre*, Nomb., § 101 : הַסְפֵרָה שֶׁל לִוְיָהוּת. Dans un poème de Saadia les paroles de l'alliance sont עֲלֵי גִלְוֵי שָׁהָה הַדְּרוֹתָהּ, *Liber Responsum*; éd. S. G. Stern (תלמודי מנחם), p. 72, l. 41.

⁴ Juges, VII, 5 et suiv. La légende musulmane rapporte cette histoire au temps de Saül.

⁵ A savoir, la femme et la mère d'Hérode, qui ont fait tuer Jean. Sur les traditions musulmanes concernant cette histoire, voir M. Grünbaum, *Neue Beiträge zur semitischen Sagenkunde* (Leyde, 1893), p. 239.

⁶ Qui guettèrent Moïse, pendant qu'ils fuyaient vers Midian ; celui-ci fut sauvé du danger par le pieux Hazkil, qui lui montra un autre chemin ; voir Tha'labî, *Arâ'is al-madjâlis* (Caire, 1312), p. 403.

⁷ Cela se rapporte sans doute à la médisance dirigée contre la femme de Moïse et qui fut punie de la lèpre (Nombres, XII, 10).

magiciens contre Moïse¹ et me sois séparé de ceux qui croyaient en lui; que j'appartienne à ceux qui ont poussé à poursuivre les fugitifs (à la sortie d'Égypte) et qui conseillèrent de laisser le cercueil de Joseph en Égypte²; que j'aie salué comme ami le Sâmiri (qui poussa les Israélites à adorer le veau d'or) et me sois établi à Jéricho, la ville des géants; que j'aie approuvé l'acte des habitants de Sodome et désobéi aux lois de la Tora; que j'aie déclaré le sabbat profane et que j'en aie transgressé la loi³; que j'aie dit que la (fête des) Cabanes est une erreur⁴ et que Hanoucca est un non-sens; que je dise que Dieu est indifférent à l'égard des lois et que je reconnaisse l'abrogation des lois comme permise; que je professe que 'Isâ fils de Maryam est le Messie prédit par Moïse fils de 'Imrân; que j'aie abandonné le judaïsme pour une autre religion⁵; que je considère la chair du chameau, sa graisse,

¹ Au lieu de واجليبت, lire واجليبت.

² Les Mahométans connaissent la légende de שרה בת אשר, qu'ils appellent 'adjoûz bani Isra'îl « la vieille femme des enfants d'Israël » (voir *Abhandlungen zur arabischen Philologie*, II, p. xli). Les Juifs d'Ispahan croient posséder le tombeau de cette femme biblique dans leur voisinage (*Revue des Ecoles de l'Alliance israélite*, I, p. 187). Mais je ne trouve rien dans les légendes sur les gens qui voulaient empêcher d'emporter le cercueil de Joseph.

³ *وأستبخت السبت وعدوت فيه*, où il faudrait plutôt lire d'après la Soura 2, v. 61 : *وأعتديت فيه*. — *اعتدى في السبت* paraît être l'ancienne désignation pour la transgression du sabbat. Nous noterons encore les termes suivants. De même que *חָלַל*, dans ses différentes acceptions, est traduit par *בָּדַל*, Saadia, Gen., xlix, 4; Lévi., ix, 8; *בָּדַל אֱדָסִים אֱלֹהִים*; *ibid.*, xix, 12; Deut., 6, *חָלַל*, Lévi., x, 10; *בִּינִין*; *מִבְּדֵלָה*, de même on rend aussi l'idée du *חָלַל* par *בָּדַל* « profanation » (Kirkisâni, *Steinschneider-Festschrift*, p. 205, l. 26); Saadia, Exode, xxxi, 14, *בָּדַלָהּ* = *מִחָלְלָהּ*. On emploie aussi parfois la deuxième forme *בָּדַל* et, par suite, *מִבְּדֵלָהּ*, *Z. D. M. G.*, XLVII, p. 640, et il faut corriger ainsi le texte de Wreschner, *Samaritan. Traditionen*, p. 14, note 1, et lire *מִבְּדֵלָהּ*, *בָּדַלָהּ*, *תִּבְדֵּל*. — Parfois le mot hébreu est littéralement arabisé : *חַלַּל السَّبَّوֹت*, par exemple dans l'écrit d'un caraïte contre Saadia, chez Harkavy, *Studien und Mittheilungen*, V, p. 225, l. 18, et aussi la quatrième forme, *احلاله للسبوت*, chez Harkavy, *ibid.*, p. 227, l. 5, et *مَحَلِّينَ للسبوت* chez Kirkisâni, *Zapiski* de la Société archéologique de Saint-Pétersbourg, VIII, p. 310, l. 13, 26, et p. 311, l. 10. — Je rencontre encore le verbe *كسر* « briser » dans le même sens, chez l'écrivain musulman Ibn al-Djauzi, *Kitâb al-azkiyâ* (Caire, 1304), qui parle d'un juif craignant de violer le sabbat en s'occupant d'affaires d'argent : *وخاف أن يكسر سبته*.

⁴ *وقلت ان المضلة ضلال وان اللئكة محال*. Ici on fait un jeu de mots à l'aide de la confusion du *ض* et du *ظ*. La fête des Cabanes est appelée *عيد المضلة*. Cf. sur le nom arabe de la fête de Soukkot, M. Grünbaum, *Gesammelte Aufsätze zur Sprach- und Sagenkunde* (Berlin, 1901), p. 137, 396 et suiv. Aux matériaux réunis dans cette note on peut ajouter encore un nom rare de la fête des Cabanes : *عيد التواة* employé par Aboulbasan al-Djudâmi (Grenade); voir M. J. Müller, *Beiträge zur Geschichte der westlichen Araber*, I (Munich, 1866), p. 145, note 5, où il est question de la fête juive des Cabanes.

⁵ Tandis que dans cette formule la conversion au christianisme est désignée *expressis verbis*, la conversion à l'islamisme est indiquée seulement par l'expression *une autre religion* et par des périphrases sur des différences touchant les lois alimentaires.

ses intestins et ce qui est mélangé avec un os comme une nourriture permise¹; que j'interprète (*ta'avivaltu*) la loi en ce sens que celui qui jouit du prix du rachat des choses interdites n'est pas considéré comme celui qui jouit des choses interdites elles-mêmes²; que j'approuve ce que les gens de Babylone disaient d'Abraham. — Si je ne dis pas la vérité, que je sois atteint par un anathème³ que l'ensemble des rabbins lancera sur moi et pour lequel les nattes de la synagogue seront retournées⁴; que je sois ramené dans le désert (*al-tih*) et que la manne et les cailles me soient refusées; que je sois exclu de toutes les tribus d'Israël (*ab-asbât*)⁵ et être comme ceux qui, malgré leur force et leur santé, se sont retirés de la guerre contre les géants (de Canaan). »

2. Nous trouvons également sur les conditions du serment des Juifs certaines dispositions spéciales concernant le lieu et le temps. On a tiré de nombreuses conséquences de l'ancien principe qu'il faut leur faire prêter serment d'une manière solennelle pour eux.

Le Code de la loi n'exige pas qu'on conduise à cet effet les infidèles dans un endroit qui leur soit particulièrement sacré.

Al-Khaççâf dit : « Que l'on ne fasse pas venir les infidèles pour leurs serments dans la synagogue, l'église ou le temple du feu, de même que le Musulman n'est pas conduit dans la mosquée; car le serment vise uniquement le nom d'Allâh, et non autre chose⁶. »

¹ C'est une allusion textuelle au Coran, Sura, vi, v. 147, où sont énumérées les parties des animaux interdites aux Juifs : « Nous leur avons défendu la graisse des bœufs et des moutons, excepté celle du dos, et les entrailles et (la graisse) qui est mêlée avec des os » (selon l'exégèse de notre auteur).

² Ceci fait allusion à la controverse reproduite dans la *Revue*, t. XLIII, p. 4. — La règle rituelle des Musulmans est : *ان الله تعالى اذا حرم على قوم شيئا حرم عليه ثمنه*. « Lorsque Dieu défend quelque chose à des gens, il étend aussi l'interdiction au rachat de la chose défendue (Damîri, I, p. 328, s. v. *hamâm*). A cette occasion je mentionnerai que l'on peut trouver aussi un exemple de la controverse mahométane et juive chez *Al-Yâfi'i*, *Raud al-rayâhin* (Caire, Castelli, 1297), p. 146, n° 101.

³ *والأكرن محرماً حرمةً تجمع عليها الاحبار تغلب عليها حصر الكنائس*. Pour *חָרָם* on a employé ici le mot homophone en arabe et qui était sans doute employé en judéo-arabe (cf. Friedländer, *Sprachgebrauch des Maimonides*, s. v.). A cette nomenclature appartient encore le mot *سمات*, autrement inconnu en arabe dans ce sens, et que les Juifs écrivant l'arabe ont formé d'après le talmudique *שמורה*. Ainsi dans les *Œuvres de Saadia*, t. VIII, p. 146 (*Liggoutim*, n° 8) : *פילזמה כמאה באסמה*; dans la bulle d'excommunication de David b. Zakkaï (*Studien und Mittheilungen* de Harkavy, V, p. 234, l. 12) : *בשמורה דישראל וסאר אלסמה*; *לוא אזכרהא*; chez Kirkisâni (*Zapiski*, l. c., p. 300, l. 26) : *ככל מן יהפרק*; *יכון באלסמה*.

⁴ Sur cette particularité de l'excommunication je n'ai pu trouver aucune indication dans la littérature juive : elle n'en paraît pas moins provenir d'un usage réel (peut-être local).

⁵ Cf. Geiger, *Was hat Mohammed aus dem Judenthume aufgenommen?* (2° éd., Leipzig, 1902), p. 139.

⁶ *Adab al-Kûdât*, l. c., f° 47 a.

Mais déjà pour un temps bien plus ancien nous avons une donnée établissant que la pratique était autre : à l'époque du Calife Merwân I, nous raconte-t-on incidemment, le juge régla le serment pour un homme qui avait quitté l'islamisme, de la manière suivante : Amenez-le devant l'autel ¹ et mettez la Tora (devant lui) et déférez-lui le serment « par Allâh » ². Il s'agit là sans doute d'un converti juif, qui était retourné à sa première religion. Le fait même que l'on proteste en théorie contre la nécessité de faire prêter le serment à la synagogue est l'indice d'un usage contraire répandu dans la pratique judiciaire. Même entre Mahométans c'est une habitude générale de prononcer les serments dont les deux parties intéressées veulent être sûres à des endroits particulièrement sacrés, les tombeaux des patrons protecteurs, qui puniraient le parjure de peines sévères, et avec lesquels on est certain que le plus audacieux menteur ne ferait pas de faux serment. Pour les Juifs on avait réservé au Caire un endroit tout à fait merveilleux : le prétendu tombeau de Sem, fils de Noé. Al-Makrizi ³, le topographe du Caire au moyen âge, parle d'une mosquée portant le nom du lecteur pieux du Coran Ibn-al-Bannâ et située à environ 150 mètres au nord du Bâb Zuweyla, dans la rue Al-Sukkariyya. Le peuple lui donnait, au temps de Makrizi, le nom de Sâm b. Noûh. « Ceci, dit-il, appartient sans doute aux fables sans fondement, car Sem, fils de Noé, ne peut avoir foulé le sol de l'Égypte... On m'a raconté que cette mosquée était autrefois une synagogue des juifs caraïtes et était comme telle dénommée d'après ce patriarche; le calife fatimite al-Hâkim, la transforma en mosquée, quand il détruisit la synagogue. Encore maintenant (première moitié du xv^e siècle), les Juifs d'Égypte croient que Sem y est enterré. C'est pourquoi on fait prêter serment en cet endroit aux juifs convertis à l'islamisme. Ainsi m'a rapporté le kadi des juifs, Ibrâhim b. Faradj-Allâh b. Abd al-Kâfi al-Dâwoûdi, l'Ananite (Karaïte). En vérité, ce n'est pas la seule sottise que le vulgaire ait imaginée. »

¹ Comme ici le mot مَدَج est mis en rapport avec la Tora, Harawi en a conclu que ce mot signifie dans ce passage : بَيْتُ كُتُبِ النَّصَارَى, c'est-à-dire sans doute l'armoire pour les livres d'église (pour les Juifs, l'arche sacrée). Mais on peut comparer مَدَجِ الْخُرَاب employé dans un poème de 'Omar b. Abî Rebirâ (*Mahâsin*, éd. Van Vloten, p. 328, l. 6) pour désigner un endroit où se trouvent des images de saints.

² Al-Harawi, *Kitâb al-gharibeyn* dans le *Lisân el 'Arab*, s. v., ذج, III, p. 224; *Tâdj al 'arûs* ², s. v., II, p. 138 : مَا كَانَ زَمَنَ الْمُهَلَّبِ أَتَى مَرْوَانَ بِرَجُلٍ ارْتَدَّ : عَنْ الْإِسْلَامِ وَكَعَبَ شَاهِدًا فَقَالَ كَعَبٌ أُدْخِلُوهُ الْمَدَجَ وَضَعُوا التَّوْرَةَ وَحَلَفُوا بِاللَّهِ

³ Chitât, II, p. 409.

Que l'on choisissait une date¹ déterminée et solennelle pour le serment, afin d'être sûr de la véracité de celui qui le prêtait, c'est ce dont j'ai trouvé un exemple, à propos de Juifs qui prêtèrent serment devant des juges musulmans. Le Kadi de Saragosse, Mohammed b. 'Adjlân al-Azdi, élève du célèbre juriste malékite Sahnoun (mort en 854), faisait toujours prêter serment aux juifs le samedi, et aux chrétiens le dimanche. « Il avait appris, dit-il, qu'ils craignent plus ces jours-là de faire un faux serment. » Il se référait en cela au principe que nous avons mentionné dès l'abord d'après lequel il faut faire jurer les dissidents d'une manière qu'ils considèrent eux-mêmes comme importante².

3. Jusqu'ici nous n'avons parlé que de serments reçus des juifs par des juges musulmans. Nous allons donner ici quelques notices tirées de la littérature arabe sur les formules de serment *spontané*, qui étaient d'un usage journalier.

Un serment emprunté à la vie pratique nous paraît être la formule : لَهْمَرِّ الدِّينِ « par la religion » ; c'est ainsi que jure un contemporain juif de Mohammed, Aus b. Koureyza, dans un petit poème, dans lequel il refuse d'accepter l'islamisme³. Nous trouvons le même serment au XII^e siècle chez un juif égyptien (dans une lettre à R. Hanan'el b. Samuel) : וְהִקֵּי דִינִי⁴. Dans une vieille tradition on fait jurer une juive ainsi : וְאֵלֵהּ יְהוּדָה (= אֱלֹהֵי יִשְׂרָאֵל)⁵. Le serment :

حَلَفْتُ بِاللَّهِ وَالتَّوْرَةِ « je jure par Dieu et la Tora »⁶, qu'on rencontre dans une vieille poésie, est probablement imité du mode de serment des Juifs. Les Juifs d'Emesse prêtèrent serment « par la Tora » aux conquérants musulmans⁷. Dans un épisode juif du roman d'Antar les juifs jurent ordinairement en disant وَحَقَّ الشَّمِيمِ (الْعَشْرَاتِ), à quoi s'ajoute le serment « par les dix commandements (والعشر كلمات) »⁸.

¹ C'est à un tout autre point de vue qu'on s'est placé pour choisir le lundi et le jeudi comme jours de serment, comme le montre le contexte de la consultation adressée à R. Hay Gaon : הַשְׁרִיבֵנוּ הַגְּאוֹנִים, éd. Lyck, n° 9.

² Ibn Farhoun, al-Dibâdj al-moudhab (Fez, 1311), p. 225 : يَجْلِفُ الْيَهُودَ يَوْمَ السَّبْتِ وَالنَّصَارَى يَوْمَ الْاِحْدِ لَأَنِّي رَأَيْتُهُمْ يَرْهَبُونَ ذَلِكَ فَقَالَ لِي مَنْ أَيْنَ أَخَذَهُ قَالَتْ مِنْ قِبَلِ مَالِكٍ يَجْلِفُونَ حَيْثُ يَعْظَمُونَ

³ Selon la leçon exacte que présente Nöldeke. *Beiträge arab. Poesie*, p. 76 (*Aghâni*, XIX, p. 97, l. ult. : الْعَمْرِيُّ الدِّينِي الْخ).

⁴ Chez Horowitz, *Zeitschrift für hebr. Bibliographie*, 1900, p. 136, l. 4, il faut l'expliquer ainsi.

⁵ Kâmil, p. 152, l. 1.

⁶ Houdeyl, p. 264, l. 22.

⁷ Chez de Goeje, *Mémoire sur la conquête de la Syrie* (1960), p. 401.

⁸ Edition Schähin, XVIII, p. 74-144. Cf. là-dessus mon article dans la *Monatschrift*, 1880, p. 360 et suiv. J'y ai indiqué les passages en question.

Le juif Mëschâ¹ jure aussi « par celui qui s'est entretenu avec Dieu (Moïse) et par ce qu'il a publié (وحقّ الكلم وما اظهر) ».

De même que les Mahométans des différentes contrées de l'empire islamique jurent par leurs patrons locaux², de même les juifs dans les différentes parties du monde oriental où ils sont dispersés jurent par des hommes saints. Le serment par R. Siméon paraît être répandu de longue date. D'après ce que rapporte Râghib Ispahâni (mort en 1108), on fait dire aux juifs dans le serment de renonciation : *وَبَرَأْتُ مِنْ شِمْعُونِ وَشِمْعَيْ وَمِنْ يَوْمِ* « et que je renonce à Schim'on et Schim'ay (?) et au jour du sabbat »³. On y fait allusion probablement à R. Simon b. Yohaï, par lequel les juifs du Maroc ont encore aujourd'hui l'habitude de jurer en disant : « B'rabbi Schemoûn »⁴. Dans le Nord de l'Afrique les juifs célèbrent une fête annuelle, complètement inconnue en Europe, en l'honneur de R. Simon⁵, et il est facile de comprendre que cette vénération particulière se manifeste aussi dans le choix de son nom pour les serments.

A Tripoli on emploie habituellement le serment : par mon père, par cette lampe (ou « par la lumière », ce qui doit se rapporter à Gen., I, 4), je dis la vérité⁶. Au Caire on jure par le nom du saint Hayyim (Capusi), rabbin du xvii^e siècle (mort en 1631) auquel Azoulaï donne l'épithète d'homme merveilleux (בעל הנס) et au tombeau duquel les Juifs du Caire vont en pèlerinage avec un pieux respect. Le serment judiciaire leur est demandé aussi au nom de ce rabbin⁷. On attribue de très fâcheuses conséquences au parjure que l'on ferait sur son tombeau⁸.

¹ *ميشا*. Sur cette prononciation du nom *موسى* voir Schreiner, dans la *Zeitschrift* de Stade, VI (1886), p. 246; Fraenkel, *Wiener Zeitschrift f. d. K. d. M.*, IV, p. 333. Le nom judéo-persan *מישוריה* s'y rattache. Dans l'Arabie méridionale les Juifs d'aujourd'hui prononcent Mëschéh, Yësef, Mëri = (Môre, mon maître), voir Maltzan, *Reise nach Südarabien*, p. 177. Dans la prononciation *כירש* pour *כירש* (Tabari, I, p. 291) il y a sans doute une influence grecque. Dans la désignation du nom du père de Mousa, qui a accompagné Chidr (chez Al-Souyoûti, *Ithân*, éd. Castelli, II, p. 162), *ميشا* est une faute pour *ميشا*; cf. *Z.D.M.G.*, LIII, p. 600.

² *Muhammed. Studien*, II, p. 339.

³ *Mouhâdarât al-oudabâ*, I, p. 303.

⁴ Mouliéras, *Le Maroc incennu*, II, p. 213 et 638 (« Par le Dieu de Simon »).

⁵ Voir la description de cette fête dans le Rapport annuel de l'Alliance isr. univ., 1888, semestres I et II (édition allemande, p. 414).

⁶ *Revue des Ecoles de l'Alliance isr. univ.* (Paris, 1901), p. 157.

⁷ Voir Sappir, *אבן כפיר*, I, p. 10 b. C'est l'auteur d'un commentaire sur la *Mekhilta*, le *Sifrâ* et le *Sifrê*; voir la Chronique de Joseph Sambari, éd. Neubauer (*Anecdota Ozoniensia*; *Semit. Ser.*, I, P. iv^o, p. 160).

⁸ Cf. Azoulaï, *שם הגדולים*, I. s. v. *Môr Gavison*.

XIV

LE DIEU D'ABRAHAM, D'ISAAC ET DE JACOB DANS LES PRIÈRES
DES MAHOMÉTANS.

Dans quelques rares notices sur les prières de Mahométans on donne comme introduction la formule d'invocation suivante :
 يَا إِلَهِي وَإِلَهَ آبَائِي إِبْرَاهِيمَ وَإِسْحَاقَ وَيَعْقُوبَ « O mon Dieu et Dieu de mes pères Abraham, Isaac et Jacob ! » Lorsque le pieux Haçan al-Baçri, qui s'était révolté ouvertement contre le gouvernement de Haddjâdj, fut mandé devant ce souverain pour rendre compte de ses actes et que tout était déjà préparé pour l'exécution de l'homme pieux et courageux, il fut grâcié malgré la franchise de ses paroles, et, d'après ce que l'on rapporte, il attribua ce succès merveilleux à une prière qu'il avait prononcée en entrant :
 « O mon armure dans ma détresse, mon compagnon dans ma peine, ô dispensateur de ma grâce, ô mon Dieu et Dieu de mes pères Abraham, Isaac et Jacob, accorde-moi ta faveur et détourne de moi ton dommage, etc. » Une version de cette narration intercale encore entre Abraham et Isaac le nom d'Ismâ'il¹. Dans le livre de dévotion d'Abou-Bekr ibn al-Sunnî (mort en 974), qui, sous le titre de *'Amal al-yaum wal leyla*, « exercice du jour et de la nuit »², contient des prières ramenées à des traditions pour toutes les circonstances de la vie, on fait remonter au prophète l'enseignement suivant : « L'homme n'étend pas les mains pour la prière après avoir terminé le *çatât* légal, et il dit : « O mon Dieu, et Dieu d'Abraham, Isaac et Jacob, et Dieu des anges Gabriel, Michael et Isrâfil, je te prie que tu exauces ma prière, car je suis dans la détresse etc. » et Dieu ne trouverait pas admissible de laisser revenir vides les mains d'un homme qui prie ainsi »³.

Autant que j'ai pu parcourir les recueils traditionnels reconnus, qui, pour la plupart, contiennent un chapitre étendu sur les textes de prières (*da'awât*)⁴, aucun n'a accueilli de prière contenant cette formule. Même al-Nawawî, dont la principale

¹ Ali-al-Mourtadâ, *Ghowar al-fawâ'id madourar al-kalâ'id* (Téhéran, 1272), p. 63 (avec Ismâ'il) ; Ahmed b. Yahya al-Mahdi, *Al-Moutaziluh*, éd. T. W. Arnold (Hyderabad, 1898, et Leipzig, 1902), p. 15.

² Brockelmann, *Arab. Litteraturgeschichte*, I, p. 165.

³ Al-Ahdal, Dissertation sur l'élévation des mains pour la prière, en appendice à Al-Tabarâni, *Mou'djam, çaghîr* (Dehli), p. 280.

⁴ Principalement al-Tirmidhi, *Sounan*, II, p. 242-281.

source est l'œuvre précitée d'Ibn al-Sounni, n'a pas admis dans son livre, qui poursuit le même but, cette formule de demande estimée si efficace; et cependant il a un chapitre spécial sur les prières de sollicitation qui peuvent être récitées après que les prières régulières et canoniques sont terminées¹. Bahâ al-dîn al-'Amili n'a pas davantage inséré l'invocation du « Dieu des patriarches Abraham, Isaac et Jacob », parmi les nombreuses *da'awât* qu'il a réunies dans son « sac à fourrage » pour les circonstances les plus variées et parmi lesquelles beaucoup visent à produire un effet au moyen de formules et de noms mystiques²; et pourtant il y a donné une place au « Dieu de Gabriel, Michael et Israël³ ».

Il semble que l'invocation des patriarches des juifs n'ait pas été approuvée par les théologiens. Elle est basée sans doute sur le Coran, Soura 12, verset 37 et 2, verset 128 (dans ce dernier passage se trouve le nom d'Ismâïl)⁴, où le patriarche Jacob et Joseph dans la captivité se servent de ce moyen de communication avec la divinité. Mais on a dû s'apercevoir facilement que l'invocation du Dieu « de nos pères Abraham, Isaac et Jacob », n'avait de sens que dans la bouche des juifs.

Nous ne croyons pas nous tromper en considérant l'usage de cette formule au début des prières mahométanes comme un emprunt⁵ à la formule d'introduction du rituel juif (אלהינו ואלהי אברהינו וישראל). Elle se présentait d'autant plus facilement qu'elle pouvait s'appuyer sur les passages précités du Coran. Mais elle ne put pas, comme nous l'avons vu, obtenir l'approbation des théologiens, et, pour cette raison, elle ne s'est maintenue que dans des notices isolées.

¹ *Kitâb al-Adhkâr* (Caire, 1312), p. 34.

² *Michlât* (Caire, 1317), p. 127-138. A ce point de vue les formules de demande qui s'y trouvent présentent un certain intérêt pour l'étude des noms magiques (*schémôt*).

³ *Ibid.*, p. 132, l. ult. Parmi les recueils de prières de sollicitation je mentionnerai encore le *Kitâb al-aurâd* dans le *Moufid al-'ouloÿm wa-'moubîd al-houmoÿm* de Djemâl al-dîn al-Kazwinî (Caire, 1310), p. 58-65. Là on mentionne aussi les prières des prophètes bibliques; dans aucune de ces formules on ne trouve l'invocation dont nous parlons.

⁴ Cf. Geiger, *Was hat Mohammed aus dem Judenthume aufgenommen?* (2^e édition), p. 134-136.

⁵ Comparer, pour l'emploi de noms divins juifs dans les formules mahométanes, mon article : *Hebräische Elemente in muhammedanischen Zaubersprüchen*, *Z.D.M.G.*, XLVIII, p. 358 et suiv.

XV

LA PRIÈRE NAIVE DU BERGER.

Dans les légendes monacales du moyen âge, on revient à plusieurs reprises sur le thème suivant : Des hommes saints, mais ingénus, emploient par ignorance et innocence des expressions inconvenantes dans leurs prières : ils sont censurés par des gens qui sont plus exercés dans la discipline théologique ; mais Dieu manifeste sa satisfaction pour les prières naïves et il avertit les censeurs sévères de ne pas troubler l'esprit naïf des bonnes gens ¹.

La littérature arabe nous présente des récits parallèles aux récits chrétiens. Les œuvres philologiques reproduisent volontiers sous des formes variées le type de la naïveté avec laquelle les Bédouins parlent à Dieu dans leurs prières et s'adressent à lui comme à l'un des leurs. Aussi bien par le choix des expressions qu'on leur prête que par le fond des prières qu'on leur attribue, on démontre qu'ils n'ont aucune idée de la majesté ineffable de Dieu. Dans mes *Etudes mahométanes*, I, p. 39, j'ai cité pour cela une série d'exemples qu'il serait facile d'augmenter. Al-Açma'i rapporte une jolie anecdote sur un Bédouin qui refuse d'adresser une prière à Dieu aussi longtemps que celui-ci n'aura pris soin de le vêtir ².

A ces narrations appartiennent aussi la suivante, quoique dans sa forme présente, elle ne soit pas une anecdote de Bédouins, mais se rattache au groupe des *Isrâ'iliyyât* (cf. ci-dessus, n° IX) :

Le prophète aurait raconté une fois l'anecdote suivante : « Jadis vivait dans une cellule isolée (*çauṃa'a*) un homme qui s'était consacré au service de Dieu. Le ciel lui accordait une pluie

¹ Mon collègue, M. le professeur Louis Katona de Budapest, connaisseur distingué de la littérature narrative du moyen âge, a été assez aimable pour me signaler les passages suivants qui présentent ce caractère : *Anecdotes historiques, légendes et apologues, tirés du recueil inédit d'Etienne de Bourbon* (dominicain du XIII^e s.), publiés... par A. Lecoy de la Marche (Paris, 1877), p. 179, n° 206. — *Sermones Pomerii Fratris Pelbart de Themeswar, divi ordinis S. Fransisci de Tempore* (Haguenau, 1501), Pars aestiva, Sermo, XXIX, E. — *Joannes junior Gobii* (dominicain français du milieu du XIV^e siècle), *Scala cœli* (éd. d'Ulm, 1480, in-f°), folio 136 b. — Pauli, *Schimpf und Ernst*, éd. de Hermann (Esterley (Bibliothèque de la Société littéraire de Stuttgart, vol. LXXXV ; Stuttgart, 1866), n° 332.

² Al-Schirwâni, *Hadikat al-afrâh* (Boulak, 1282), p. 2 ; Al-Souyoûti, *Michlât* (Caire, 1317), p. 56.

abondante et à ses prairies un frais pâturage. L'ermite voyant, un jour, son âne brouter gaiement, s'écria : O Dieu, si toi tu avais un âne, je le ferais brouter volontiers avec mon âne. » Cette exclamation fut rapportée à un des prophètes des Banoû-Isra'ïl qui voulut le maudire (à cause de sa parole blasphématoire). Mais Dieu se révéla à lui et lui dit : « Je récompense mes serviteurs selon la mesure de leur intelligence », c'est-à-dire : laisse-le donc prier comme il l'entend ¹.

Je ne crois pas que nous ayons ici la forme primitive de la narration. Un examen superficiel nous montre là une situation quelque peu contradictoire. L'animal qui broute nous fait supposer pour son maître un berger, et non pas un ermite. Ensuite, la naïve prière de berger qui lui est mise dans la bouche ne convient pas du tout à un homme qui consacre sa vie au service de Dieu, comme notre solitaire.

Notre histoire s'appliquait, en fait, primitivement à un Bédouin ignorant, et c'est par suite de sa transformation en une *histoire israélite* racontée par Mahomet qu'un pieux ermite a été substitué au berger.

Ce trait primitif du récit s'est conservé, mais sous une forme juive, dans le *Sefer ha-Hasidim*, n° 5-6, qui, à l'appui de la maxime רחמנא לבא בערי, « Dieu demande le cœur », rapporte qu'un berger (רועה בהמרה) priait ainsi : « O Dieu, tu sais bien que je ferais paître gratuitement ton troupeau, si tu me le confiais ; car je t'aime ». La réprimande que lui adresse pour cette parole un *talmid hakham* et la leçon que celui-ci reçoit en songe ne sont que l'adaptation juive de ce récit étranger. L'emprunt se trahit par le besoin d'ajouter la phrase : רישאלי היה « c'était un Israélite », à la prière du berger.

I. GOLDZIEHER.

¹ Tiré du *Kâmil* d'Ibn 'Adî (890-970) et du *Hilyat al-aulyâ* de Abou-Nou'eym (947-1012) et cité par Damîrî, s. v., *himâr ahlî*, I, p. 314.